

cause de la nation, il a été blessé au genou, et que la fracture du genou le rend impropre à tout genre de travail corporel ;

Considérant que la nation doit une récompense à ses défenseurs ;

Vu les certificats joints à ladite requête ;

Arrête :

Art. 1. Il est accordé une pension annuelle, sur le trésor de l'état, de la somme de cent trente-six florins cinquante cents au sieur De Coen (Pierre), né à Bruxelles.

2. Le commissaire-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 NOVEMBRE 1830. — *Réorganisation de la Commission administrative de la prison militaire d'Alost.* — (Bull. Offic., n. 34.)

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement des sieurs de Craeckor, vice-président, et Boone Jacques, membres de la Commission administrative de la prison militaire d'Alost, qui ont donné leur démission ; que le bien du service exige même que le nombre des membres de cette Commission soit augmenté ;

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique,

Arrête :

Sont nommés vice-président, le sieur Eugène Desmet, commissaire du district d'Alost, et membres de la Commission, les sieurs Paul Meert et Devis, notaires dans la même ville.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'administrateur-général de la sûreté publique, chargé d'en assurer l'exécution.

18 NOVEMBRE 1830. — N. 3. — *Indépendance du peuple belge* ¹. — (Bull. Offic. n. 41.)

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération Germanique.

Le Président du Congrès national,
Surllet de Chokier.

Les secrétaires, membres du Congrès national,

Nothomb, Liedts, le vicomte Vilain XIII,
Forgeur.

¹ Voy. l'arrêté du 4 octobre 1830, et le décret du 24 février 1831, n. 49.

² Voyez l'arrêté du 10 décembre 1830. Il en résulte

19 NOVEMBRE 1830. — *Dissolution du corps de la maréchaussée ; il est remplacé par la gendarmerie nationale belge* ². — (Bull. Offic., n. 34.)

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que l'esprit d'action, et la composition de la maréchaussée ne sont pas parfaitement en harmonie avec les principes et les droits que la généreuse nation belge soutient les armes à la main ;

Arrête :

Art. 1. Le corps de la maréchaussée est dissous et remplacé par la gendarmerie nationale belge.

2. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'ex-maréchaussée ne pourront être admis dans le corps de la gendarmerie nationale qu'après avoir adhéré formellement au Gouvernement provisoire.

3. Les réglemens et instructions relatifs au service de l'ex-maréchaussée seront révisés et appropriés aux besoins du moment pour servir de règle au corps de la gendarmerie nationale.

4. La tenue et l'organisation intérieure du corps de la gendarmerie seront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

5. Le Comité de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Arrêtés.

19 NOVEMBRE 1830. — *Lettres de naturalisation accordées au sieur Fallot, médecin à Namur.* — (Bull. Offic., n. 34.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu la demande de naturalisation, présentée par le sieur Fallot, médecin en chef de l'hôpital de Namur ;

Sur le rapport du Comité de la justice ;

Considérant que le pétitionnaire, né à La Haye de parens français, est marié depuis treize ans à une Belge, et qu'en 1815 il est venu s'établir à Namur, qu'il a continuellement habité depuis cette époque, en y exerçant la profession de médecin ;

Eu égard à ce long séjour du sieur Fallot dans la ville natale de son épouse ;

Arrête :

Il est accordé au sieur Fallot des lettres de naturalisation avec jouissance des droits appartenant aux étrangers naturalisés.

que le réglemant sur le service intérieur de la maréchaussée est demeuré en vigueur. Voyez l'arrêté du 30 janvier 1815.